



DRIRE → SB  
NBle

PÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et du tourisme

Opération n°2004/2543

Dossier n° 95/0672

DRIRE Pays de Loire G.S. LA ROCHE S/YON		
Reçus le:	22 NOV. 2006	
Enregistrement:		
MR	attrib.	Visa
Sub 1		
Sub 2		
Sub 3		
Sub 4		
Sec Vén.		

Arrêté n° 06-DRCTAJE/1- 472

fixant des prescriptions complémentaires à la société COUGNAUD concernant ses ateliers de charge d'accumulateurs sur son site d'Aizenay

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2003 autorisant la société COUGNAUD à poursuivre l'exploitation, après extension, d'une usine de fabrication de menuiseries industrielles en polychlorure de vinyle à AIZENAY ;

VU la demande en date du 1<sup>er</sup> octobre 2004 présentée par la société COUGNAUD en vue de prendre en compte, dans son arrêté préfectoral d'autorisation, les rubriques 2925 et 2564 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 28 septembre 2006 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 18 octobre 2006 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

## Arrête

### **Article 1. NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Le tableau énumérant les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées avec leur régime de classement, présent à l'article 1.2. de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2003, est complété comme suit :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	110 kW	Déclaration

### **Article 2. PRESCRIPTIONS**

L'article 3.6. du titre 3 de l'arrêté du 23 octobre 2003 est complété comme suit :

#### *« 3.6.3. Ateliers de charge d'accumulateurs*

*Les installations de charge d'accumulateurs doivent être implantés à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.*

*Les locaux abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.*

*Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux abritant les installations doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :*

- ⇒ Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :  $Q = 0,05 n I$ ,
- ⇒ Pour les batteries dites à recombinaison :  $Q = 0,0025 n I$ ,

Où  $Q$  = débit minimal de ventilation, en  $m^3/h$ ,

$n$  = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément,

$I$  = courant d'électrolyse, en  $A$ . »

#### **Le reste sans changement**

### **Article 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **3.1. Validité et recours**

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### 3.2. Publicité de l'arrêté

Quatre copies du présent arrêté seront adressées au Maire d'*Aizenay*:

- ⇒ deux pour notification aux intéressés,
- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans tout le département concerné.

### 3.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### 3.4. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- chef du S.I.D.P.C.

*14 NOV. 2008*

Fait à La Roche sur Yon, le  
Le préfet, pour le Préfet,

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée*  
*Cyrille MAILLET*

Arrêté n° 06-DRCTAJE/1-*472* fixant des prescriptions complémentaires à la société COUGNAUD concernant ses ateliers de charge d'accumulateurs sur son site d'Aizenay